



Chambre 4
Numéro de rôle 2018/AM/57
ANMC / L. V.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif (Renvoi au premier juge)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
18 avril 2018**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité obligatoire – Etat antérieur – Article 100, § 1, de la loi coordonnée le 14/07/1994 – Preuve d’une capacité de gain au moment de l’entrée sur le marché du travail – Réformation du jugement dont appel en ce qu’il a ordonné une mesure d’expertise médicale qui n’était pas centrée sur la problématique de l’état pathologique préexistant de l’assurée sociale – Mission modifiée par la cour – Renvoi de la cause devant le premier juge, en application de l’article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire aux fins de mettre en mouvement l’expertise médicale ordonnée par le premier juge et modifiée par la cour de céans.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé **ANMC**,

Partie appelante, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître Sophie HAENECOUR loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 ;

CONTRE

Madame L. V., domiciliée à

Partie intimée, demanderesse originaire, comparissant par son conseil Maître Jacques LIGOT, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue du Parc, 49.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 19/02/2018 et visant à la réformation d’un jugement contradictoire prononcé le 22/01/2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu les conclusions consenties des parties déposées à l’audience publique du 21/03/2018 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 21/03/2018 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête déposée au greffe le 19/02/2018, l'ANMC a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 22/01/2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT

Faits et rétroactes de la procédure

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme L.V., née le1975, a obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Elle a entamé plusieurs formations dans le degré supérieur (institutrice maternelle, études de philosophie à l'UCL, éducatrice spécialisée).

Mme L.V. a été engagée en qualité d'employée pour exercer les fonctions d'éducatrice au service de l'ASBL LE CHAF dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée couvrant la période du 07/09/2000 au 31/12/2000.

Par après, au cours des années 2002, 2003 et 2004, Mme L.V. a presté en qualité de surveillante pendant le temps de midi au sein de l'école Notre-Dame de JUMET puis a été engagée par cette dernière pour exercer les fonctions d'assistante administrative dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel (conclu dans le cadre du programme de transition professionnelle) couvrant la période s'étendant du 01/09/2005 au 30/06/2006.

Il a, toutefois, été mis fin prématurément à cette activité le 31/01/2006, de l'aveu même de Mme L.V., laquelle aurait été admise au bénéfice des allocations de chômage.

Mme L.V. a été reconnue en état d'incapacité de travail à une date indéterminée par le médecin-conseil de son organisme assureur lequel, suite à un examen médical pratiqué le 23/10/2006, a estimé qu'elle n'était plus incapable de travailler à partir du 30/10/2006 dès lors « qu'elle était apte à l'exercice des professions qui lui étaient accessibles ».

Elle a fait l'objet d'un examen médical pratiqué par le médecin agréé de l'ONEm lequel a estimé qu'elle présentait une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 % pour une durée de deux ans au moins, soit durant la période s'étendant du 01/10/2006 au 01/10/2008, situation qui a entraîné la suspension de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi (article 59 bis, § 2, de l'AR du 25/11/1991).

Cette reconnaissance d'inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 % fut renouvelée d'année en année jusqu'en 2012 dès lors qu'à la suite de l'examen médical pratiqué le 24/01/2012 par le médecin agréé de l'ONEm, Mme L.V. fut reconnue comme étant atteinte d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % entraînant l'interruption de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi (article 59 septies, § 2, alinéa 2, de l'AR du 25/11/1991).

Mme L.V. a été reconnue en état d'incapacité de travail le 23/10/2015 sur base du certificat médical établi par son psychiatre traitant, le docteur ROSSIGNOL, mentionnant les affections suivantes : « troubles anxieux, dépression, personnalité perturbée ».

Par décision du 29/07/2016, le médecin-conseil de l'ANMC a considéré que Mme L.V. ne présentait plus une réduction de capacité de gain au sens légal, et ce à partir du 04/08/2016.

Suivant les termes mêmes du rapport médical dressé par le médecin-conseil de l'ANMC, « Mme L.V. est atteinte du syndrome d'Asperger qui entraîne une inadaptation totale au monde du travail et une impossibilité d'obtenir des interactions et des relations sociales normales ».

Le médecin-conseil ajouta que « *cette situation existe depuis l'adolescence, a perturbé son parcours scolaire secondaire et en études supérieures. L'insertion professionnelle dans un travail normal n'a jamais été possible et les tentatives réalisées n'ont pu être exécutées que dans un environnement totalement protégé et quelques heures par semaine* ».

Il conclut son rapport en précisant « *qu'aucune période de travail à temps plein pendant au moins 6 mois n'a été exercée par l'intéressée depuis l'entrée sur le marché général du travail* ».

Mme L.V. contesta cette décision par requête déposée au greffe le 24/08/2016 et produisit à l'appui de celle-ci un certificat médical de sa psychiatre traitante, le docteur ROSSIGNOL, établi le 16/08/2016 qui attesta d'une incapacité de travail supérieure à 66 % par rapport à ce qu'elle aurait pu gagner par son travail dans les différentes professions qu'elle a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Entretemps, Mme L.V. avait été réadmise au bénéfice des allocations de chômage à dater du 04/08/2016.

Par jugement prononcé le 22/01/2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclara la demande recevable et, avant de statuer sur son fondement, ordonna d'office une expertise médicale confiée au docteur WAUTHY investi de la mission de « *rechercher tous éléments susceptibles de permettre au tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Mme L.V. entraînaient à partir du 04/08/2016 et postérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100, § 1, et 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités [...]* ».

L'ANMC interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'ANMC déclare ne pouvoir marquer son accord sur le contenu de la mission d'expertise confiée au docteur WAUTHY dès lors que le premier juge a fait fi de la problématique principale de ce dossier à savoir l'absence de capacité de gain initiale reconnue à Mme L.V..

Elle rappelle qu'en l'espèce Mme L.V. est atteinte du syndrome d'Asperger qui entraîne une inadaptation totale au monde du travail et une impossibilité d'obtenir des interactions et des relations sociales normales.

L'ANMC estime, ainsi, que la condition de cessation d'activité « en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels » reprise aux termes de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 n'est, en l'espèce, aucunement rencontrée.

Elle postule une adaptation de la mission d'expertise confiée au docteur WAUTHY pour qu'elle rencontre la situation spécifique vécue par Mme L.V..

POSITION DE MME L.V. :

Aux termes de « conclusions consenties » signées par les deux parties, Mme L.V. a déclaré marquer son accord sur l'adaptation de la mission d'expertise ordonnée par le jugement dont appel dès lors qu'elle ne conteste pas souffrir d'un syndrome de type Asperger.

DISCUSSION – EN DROIT :**Fondement de la requête d'appel**

L'ANMC considère que la cessation d'activité de Mme L.V. qui a engendré la reconnaissance de son état d'incapacité à partir du 23/10/2015 ne constitue pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels mais, au contraire, la conséquence directe d'un état pathologique préexistant à son entrée sur le marché du travail. Elle entend, à cet effet, s'appuyer, tout à la fois, sur les résultats de l'examen médical pratiqué le 29/07/2016 par son médecin-conseil ainsi que sur le certificat médical du docteur ROSSIGNOL, psychiatre traitante de Mme L.V., qui a confirmé, aux termes d'un certificat médical dressé le 14/03/2017, que Mme L.V. était atteinte du syndrome d'Asperger.

Le médecin-conseil de l'ANMC, tout en ne contestant pas l'incapacité de travail dont souffre Mme L.V., estime, néanmoins, que « la situation ne répond pas au prescrit légal » dès lors qu'elle n'a jamais présenté de capacité de gain préalablement à son admission sur le marché du travail.

Sans l'avouer explicitement, l'ANMC reconnaît, partant, que son médecin-conseil a commis une erreur d'appréciation dans la gestion du dossier d'incapacité de travail de Mme L.V. en la reconnaissant incapable de travailler à partir du 23/10/2015 (et déjà précédemment avant une remise au travail au 30/10/2006) au regard des conditions légales prescrites par la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

La cour de céans estime que lorsqu'une erreur se trouve à l'origine de la décision d'une autorité administrative, rien n'empêche ladite autorité de procéder à la révision de cette décision.

Lorsque l'erreur est imputable à l'autorité administrative, la décision de révision, une fois portée à la connaissance de l'assuré social, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

S'agissant en l'espèce d'une matière relevant d'une législation d'ordre public, il ne pourrait se concevoir qu'une situation médicale non conforme aux principes

d'intervention de l'assurance maladie-invalidité puisse indéfiniment se maintenir au profit d'un assuré social.

En effet, il n'existe pas en droit belge, de droit pour l'assuré social à voir se perpétuer indéfiniment à son profit les effets d'une décision erronée (Cass., 3 mai 1993, JTT 1994, p. 8 et C.T. Mons, 26 avril 2006, R.G. 19.623, inédit).

Un travailleur ne peut effectivement être reconnu comme incapable au sens de l'article 100 susvisé si son état de santé au moment de l'interruption de travail ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au début de son occupation ; l'exigence de ce lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et la survenance de lésions empêche, ainsi, que des personnes dont la capacité de gain était déjà réduite au début de leur occupation en raison d'un « état antérieur » puissent être reconnues incapables sans aggravation de leur état de santé (guide Social Permanent, Titre IV, Ch. II, p. 214, n° 470 et ss).

Cela signifie que si un assuré social débute une activité professionnelle alors qu'il présente une réduction de sa capacité de gain inférieure à 66 %, il ne pourra être reconnu en incapacité de travail que si la cessation de l'activité résulte soit d'une aggravation de cet état de santé antérieur, soit de la survenance d'une nouvelle affection entraînant une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

Ainsi, pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail sur base de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994, il est requis qu'au moment de l'entrée sur le marché du travail, l'assuré social justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers : l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères présentés par l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 n'ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

On ne peut évidemment perdre une seconde fois une capacité de travail qu'on avait déjà perdue par le passé (Cass., 3 mars 1986, Pas., I, p. 824).

Il est, toutefois, à noter que l'article 56, § 1, de la loi du 09/08/1963 dans sa rédaction initiale, n'imposait que deux conditions à la reconnaissance de l'incapacité de travail : avoir cessé toute activité et être atteint de lésions ou de troubles fonctionnels réduisant la capacité de gain de 2/3.

Appliquant strictement cette définition, la Cour de cassation a précisé que « la définition de l'incapacité de travail donnée à l'article 56 ne faisait pas de distinction selon la cause des lésions ou des troubles fonctionnels qui y étaient visés, ni selon l'état de santé antérieur du travailleur. Si l'assuré a interrompu toute activité, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que l'intéressé a travaillé, par le passé, nonobstant le fait qu'il présentait

déjà à cette époque les mêmes lésions et troubles fonctionnels, et dans la même mesure » (Cass., 26 mars 1979, Pas., I, p. 877).

Pour parer à cette interprétation qu'il qualifie de « littérale », le législateur de pouvoirs spéciaux (A.R. n° 22 du 23/03/1982 : voyez le rapport au Roi précédant cet arrêté royal de pouvoirs spéciaux) a entendu compléter le libellé de l'article 56 pour éviter que soient reconnus incapables de travailler les assurés dont la capacité de gain était déjà fortement réduite au moment de leur engagement et dont la cessation de ladite activité n'était pas la suite de la détérioration de leur état de santé.

C'est depuis la modification de l'article 56, § 1, de la loi du 09/08/1963 par l'arrêté royal n° 22 du 23/03/1982 que cette disposition légale subordonne la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail à la réunion de trois conditions :

1. le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
2. la cessation de celle-ci doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels ;
3. le travailleur doit subir une réduction des 2/3 tiers de sa capacité de gain.

Cependant, pour déterminer la réduction de la capacité de gain, il s'impose de considérer l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés au moment de l'interruption de travail et non seulement les lésions ou troubles fonctionnels nouveaux ou l'aggravation qui est la cause directe de l'interruption de travail (Cass., 1^{er} octobre 1990, Chr. Dr. Soc., 1991, p. 111 ; S. HOSTAUX, « Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités » Larcier, Droit social, 2009, p. 257).

Déterminer si l'interruption de l'activité constitue la conséquence directe d'une aggravation de l'état de santé ne pose guère de problème lorsqu'au début de la période d'incapacité, la personne était effectivement au travail ou, à tout le moins, lorsqu'elle a eu, au cours de la même période d'assurance, des périodes d'activité établissant qu'à un moment donné elle a été apte au travail.

Néanmoins, la jurisprudence exige des personnes présentant un handicap ou une affection congénitale la preuve d'une réelle insertion sur le marché du travail et non la preuve d'essais de mise au travail qui se sont révélés non concluants : à cet effet, il a été jugé que de courtes périodes d'emploi dans le cadre d'un travail intérimaire ne constituaient pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisant sur le marché du travail régulier (C.T. Anvers, 26 avril 2005, Bull. INAMI, 2005/4, p. 457 ; C.T. Liège (section Neufchâteau), 3 juin 2008, Bull. INAMI, 2008/4, p. 578 ; voyez aussi S. HOSTAUX, op. cit., p. 260).

D'autre part, le bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas davantage en soi l'aptitude au travail. « L'octroi d'allocations de chômage requiert d'être apte au travail

selon les critères de l'assurance maladie mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement à l'entrée du chômage » note P. PALSTERMAN. « L'accomplissement d'une période de chômage ne suffit donc pas à démontrer qu'on était apte au travail » conclut-il (P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », Chr. D. Soc., 2004, p. 311 ; P. LALSTERMAN, « L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés) in « Regards croisés sur la sécurité sociale », CUP, 2012, p. 902).

Pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché du travail, la cour de céans considère qu'il s'impose :

- a) de déterminer avec précision l'époque à prendre en considération, c'est-à-dire l'entrée effective ou présumée sur ce que l'on désigne communément le « marché du travail » ;
- b) d'examiner si, après cette date d'entrée sur « le marché du travail », l'intéressée a :
 - soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes :
 - soit apporté la démonstration par des éléments médicaux circonstanciés que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le « marché du travail » et que, corrélativement, il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le « marché de l'emploi » et celui où l'affection est devenue invalidante.

En l'espèce, la cour de céans relève que le médecin-conseil de l'ANMC a conclu que Mme L.V. était atteinte du syndrome d'Asperger entraînant une « *inadaptation totale au monde du travail et une impossibilité d'obtenir des interactions et des relations sociales normales* » ajoutant que « *cette situation existait depuis l'adolescence* » et que « *l'insertion professionnelle dans un travail normal n'a jamais été possible* ».

Ce diagnostic posé par le médecin-conseil de l'ANMC a été confirmé par la psychiatre traitante de Mme L.V., le docteur ROSSIGNOL, qui, aux termes d'une attestation dressée le 14/03/2017, a fait état des difficultés rencontrées par sa patiente dans ses relations de travail dès lors qu'elle présente une décompensation majeure sur un mode anxieux et qu'elle souffre d'un syndrome de type Asperger.

Sur base de ce diagnostic médical, il appartenait au premier juge d'ordonner une mesure d'expertise médicale spécifiquement centrée sur la problématique de l'état pathologique préexistant à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de Mme

L.V. à partir du 23/10/2015 (date d'effet de la décision de reconnaissance d'incapacité de travail par le médecin-conseil de l'ANMC).

Très clairement, le médecin-expert désigné par le premier juge, soit le docteur WAUTHY, (qui appréciera l'opportunité de confier Mme L.V. à un expert psychiatre de son choix, soit pour qu'elle soit soumise à un examen psychiatrique, soit pour solliciter un avis aux fins de déterminer la perte de capacité de gain de Mme L.V. eu égard à l'ensemble de ses pathologies) sera invité à se prononcer sur la double question suivante :

1. La cessation des activités de Mme L.V. avec effet au 23/10/2015 est-elle la conséquence du début ou de l'aggravation de toutes les lésions ou de tous les troubles fonctionnels (en ce compris psychiatriques) objectivés ?
2. S'il devait être constaté que Mme L.V. ne souffrait pas d'un état pathologique préexistant à la reconnaissance de son état d'incapacité de travail avec effet au 23/10/2015 dans la mesure où la survenance de l'affection invalidante ou de son aggravation serait assurément postérieure à son entrée sur le « marché du travail », il conviendra, dans cette hypothèse, que l'expert détermine la réduction de la capacité de gain de Mme L.V. à partir du 04/08/2016 et ultérieurement.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas confié au docteur WAUTHY une mesure d'expertise médicale spécifiquement centrée sur la problématique de l'état pathologique préexistant de Mme L.V..

Dès lors que la cour de céans confirme partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, il y a lieu, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge aux fins de lui permettre de mettre en mouvement l'expertise ordonnée par ses soins et confiée au docteur WAUTHY investi de la mission telle que modifiée par la cour de céans et définie au sein du dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Mme le substitut général, M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée en ce que le premier juge a confié au docteur WAUTHY une mission d'expertise médicale qui n'était pas spécifiquement centrée sur la problématique de l'état pathologique préexistant à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de Mme L.V. à partir du 23/10/2015 (date d'effet de la décision de reconnaissance d'incapacité de travail par le médecin-conseil de l'ANMC) ;

Réforme le jugement dont appel dans les limites du fondement de la requête d'appel ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, modifie la mission d'expertise attribuée au docteur WAUTHY par le premier juge, en lui confiant le soin, après avoir convoqué les parties :

- d'examiner Mme Véronique L.V. ;
- de s'entourer de tous les renseignements utiles et, notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- de décrire son état de santé et de dire si la cessation des activités de Mme L.V. avec effet au 23/10/2015 est ou non la conséquence du début ou de l'aggravation de toutes les lésions ou de tous les troubles fonctionnels (en ce compris psychiatriques) objectivés en décrivant ces derniers ;
- s'il devait être constaté que Mme L.V. ne souffrait pas d'un état pathologique préexistant à la reconnaissance de son état d'incapacité de travail au 23/10/2015 dans la mesure où la survenance de l'affection invalidante ou de son aggravation serait assurément postérieure à son entrée sur le « marché du travail », de déterminer si tous les troubles et lésions fonctionnels que présentait Mme L.V. au 04/08/2016 entraînaient ou non, à ce moment-là et ultérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Dit que l'expert aura, dans cette dernière hypothèse, à apprécier l'éventuelle réduction de la capacité de gain de Mme L.V. par rapport au groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle que pouvait exercer l'intéressée compte tenu de sa formation professionnelle tout en prenant en considération, notamment l'âge de Mme

L.V., son sexe, les études qu'elle a accomplies, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, ainsi que les éléments médicaux du dossier au regard des professions que pouvait exercer Mme L.V.;

Dit que l'expert aura également dans cette dernière hypothèse, à donner son avis sur la durée de cette incapacité de travail s'il estime que celle-ci existait à la date litigieuse, et qu'il prendra soin d'apprécier l'opportunité de confier Mme L.V. à un expert psychiatre de son choix, soit pour qu'elle soit soumise à un examen psychiatrique, soit pour solliciter un avis auprès d'un expert psychiatre aux fins d'examiner la répercussion des troubles psychiatriques présentés sur la détermination de la perte de capacité de gain de Mme L.V.;

Pour le surplus, confirme les modalités de la mission d'expertise telles que précisées aux 4^{ème} et 5^{ème} feuillets du jugement dont appel ;

Renvoie la cause, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire au premier juge pour lui permettre de mettre en mouvement l'expertise ordonnée par ses soins et confiée au docteur WAUTHY investi de la mission telle que modifiée par la cour de céans et définie au sein du présent dispositif ;

Vidant sa saisine, condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme L.V. ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017 ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur D. STOQUART, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 avril 2018 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.